



Séance du 04 novembre 2024

Présents: Ries, bourgmestre, Schmitz, échevin
Waterkeyn, secrétaire

Absent et excusé: Baum, échevin

N° l'ordre du jour: 02

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster
(référence: circ. 2024/217)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 04 novembre 2024 du secrétariat sollicitant une modification de la circulation au parking Op Fréinen sise à Junglinster pour une réunion avec le Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire ;

Attendu que la réunion aura lieu jeudi, le 07 novembre 2024;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ. 2024/217

Date de vote au collège échevinal : 04/11/2024

Date début : 07/11/2024

Date fin : 07/11/2024

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **op Fréinen à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Au endroit où le stationnement interdit est indiqué (le 07/11/2024 de 14h00 - 18h00, à l'exception du véhicule du Ministre, sur un emplacement)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 04 novembre 2024

le bourgmestre,

le secrétaire,

